

## عمل مؤسسة الحبيب المستاوي للبحوث والدراسات العلمية والتكوين يتمثل في هذه الأهداف:

- إقامة ذكرى ميلاد ووفاة الشيخ الحبيب المستاوي رحمه الله وإصدار آثاره العلمية والأدبية وتعميم الاستفادة منها بمختلف الوسائط: مكتوبة ومسموعة ومرئية، وتبادلها مع الجهات العلمية والثقافية في الداخل والخارج في البلدان الشقيقة والصديقة.
- التعريف بأعلام الثقافة العربية والإسلامية القدامى والمعاصرين وإحياء ذكرياتهم.
- إحداث مركز للقيام بالدراسات والبحوث العلمية في مجالات الثقافة والحضارة العربية الإسلامية وإصدارها في كتب ونشرية وحوليات ووسائط إعلامية (أقراص مضغوطة وأشربة)
- ترجمة البحوث والدراسات ذات الصلة بالاختصاص من العربية وإليها .
- عقد الندوات والملتقيات وطينا ودوليا في مجالات الثقافة والحضارة العربية الإسلامية ذات الصلة بتونس وبالغرب الإسلامي
- التأسيس والتعريف بخصوصيات تونس ومنطقة الغرب الإسلامي العلمية والثقافية: السنية الأشعرية، المالكية، الحنيدية
- التوعية بخصائص الإسلام وتعميق النظر في مقاصده: الوسطية والاجتهاد والاعتدال والتسامح
- العمل من أجل التقريب بين مختلف مكونات الأمة الإسلامية المذهبية والعقدية.
- مد جسور التواصل والحوار من أجل التعايش بين أتباع مختلف الديانات والحضارات والثقافات.
- إقامة مسابقات وتقديم جوائز للمتفوقين في مختلف مجالات وميادين الثقافة العربية الإسلامية (كتحفيظ القرآن، العناية بالسنة والبحوث والدراسات في الفقه وأصوله وفي التزكية والسلوك)
- تشجيع البحث العلمي بالخصوص على المستوى الأكاديمي والجامعي في الداخل والخارج
- ربط الصلات بالهيئات والمؤسسات المماثلة في الداخل والخارج بعقد الملتقيات والندوات وإصدار البحوث والدراسات وإقامة الدورات التكوينية العلمية بهدف الارتفاع بالمردود وتعميق النظر في المسائل المستجدة والمستحدثة.
- رقم التاشيرة -APSFI2012T02658الرائد الرسمي عدد49 السنة 28 بتاريخ الثلاثاء 02 جمادى الثانية 1433 هـ الموافق لـ 24 افريل 2012
- عقدت مؤسسة الحبيب المستاوي للبحوث والدراسات العلمية والتكوين منذ تاسيسها الندوات التالية :
- 1 - ندوة حول ترجمة معاني القرآن الكريم باللغة الفرنسية للاستاذ عبد الله بنو 2013 D.Penot.
- 2 - ندوة عن المديح النبوي بمناسبة ذكرى الامام البوصيري والشيخ الحبيب المستاوي : 2014
- 3 - ندوة بمناسبة ذكرى مرور اربعين سنة عن وفاة الشيخ الحبيب المستاوي رحمه الله: 2015

# Éthique médiane de l'excellence

## Pr Mustapha Cherif

Un de mes prochains ouvrages portera sur l'éthique en islam, al akhlaq, a-suluq, Le Coran guide l'humanité et le Prophète se veut éducateur. Ils ne cherchent pas à imposer une grille de lecture. Ils visent l'adhésion libre à des principes spirituels et sociaux. Avoir un bon caractère et bien se conduire en société est essentiel, pour le bien commun.

Religion de la foi réfléchie, du vivre ensemble et de la voie médiane, elle offre un nouveau paradigme, celui de l'effort intériorisé pour adorer Dieu et être un homme juste et bon. Elle opère un équilibre entre les droits et les devoirs et les différentes possibilités et exigences, pour à la fois guider l'humain et le responsabiliser.

La Révélation intervient par miséricorde pour permettre à l'homme de s'élever à un rang digne de sa vocation de témoin du Divin. L'éthique prônée par le Coran se soucie du lien juste à autrui, par le respect du droit à la différence, de la parole donnée et l'équité dans les actes, normes exigées : « Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs propriétaires et de vous montrer équitables quand vous êtes appelés à juger vos semblables. C'est une noble mission que Dieu exhorte à remplir. Dieu entend et voit tout » (458-)

L'éthique coranique éduque à la convenance et à la bienséance, parfois dans le détail, pour construire le vivre ensemble. Le Coran enseigne même que l'on doit prévenir avant d'entrer chez quelqu'un : « Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission, d'une façon courtoise et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. » (24-27). Parler sans crier est recommandé : « Ceux qui t'appellent à haute voix de derrière les appartements, la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. » (494-)

L'humilité est exigée, y compris dans la façon de marcher. Le Prophète, au caractère parfait et modèle excellent, marchait avec mesure, sans précipitation, ni nonchalance, au point où il semblait ne pas toucher la terre : « Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre,... » (25-63). C'est un art de vivre, un mode d'être serein et alerte.

Pour l'essentiel, le Coran établit des limites, des repères et des normes à respecter. Il prescrit des droits et des devoirs, des interdits à ne pas enfreindre et des obligations à assumer, tout en laissant des cases vides, des espaces, des ouvertures, à cause de la complexité du réel et de la liberté humaine. Les permissions sont plus nombreuses que les interdits. Reste qu'il n'y a pas de liberté sans loi. L'islam vise l'excellence et appelle l'humain à assumer ses responsabilités.

Il faut se garder de l'excès et de tout demander au texte : « Ô vous qui croyez ! Gardez-vous de poser des questions sur des choses qui, si elles vous étaient

divulguées, vous causeraient du tort, alors que ces mêmes questions posées lors de la révélation pourront vous être expliquées. Mais Dieu vous a déjà pardonné de telles indiscretions, car Il est Plein d'indulgence et de mansuétude. D'autres peuples avant vous avaient posé les mêmes questions, puis devinrent de leur fait négateurs ». (5102/101-)

Pour enseigner l'éthique et convaincre, le Coran en appelle au bon sens, à la réflexion, à la sensibilité du cœur et à la méthode comparative et allégorique. Il prend soin de prouver et de justifier ce qu'il dit, de manière subtile et directe. Le postulat de départ a trait au fait que la capacité de discerner entre le bien et le mal, le vrai et le faux, le juste et l'injuste est innée et intérieure, inscrite dans l'âme humaine. Qualité qu'il faut savoir éveiller, développer et renforcer, car à son insu l'être humain peut se leurrer et dévier.

En termes spirituels et de postulats, la foi appelle à la vigilance, afin de ne pas se laisser surprendre. La Révélation opère dans deux directions : elle réactive la raison et le cœur pour responsabiliser l'humain et tranche sur plusieurs questions, y compris dans le détail, afin qu'aucun doute, désarroi ou dérive ne soit permis.

Pour la plupart des penseurs musulmans, la doctrine éthique en islam se fonde à la fois sur l'idée de devoir universel raisonné et sur le principe d'une norme supérieure dont nul croyant ne peut faire l'économie sans courir des risques majeurs.

Selon l'islam, sans le sens du devoir accompli de manière désintéressé pour le Divin et le bien de l'humanité, il n'y aurait ni liberté, ni civilisation, ni juste récompense. Domineront l'égoïsme, le narcissisme, le désordre, l'idolâtrie et la violence. La Révélation affirme respecter la nature humaine et le pacte de prééternité qui octroie à l'homme le libre arbitre.

Elle critique l'oubli de l'origine et du devenir, les excès immoraux, comme le désir sans borne, irréfléchi, et le faux témoignage, qui produisent de l'iniquité et la violence aveugle et perpétuelle :

« Ô vous qui croyez ! Observez la stricte vérité quand vous témoignez devant Dieu, fût-ce contre vous-mêmes, vos parents ou vos proches. Que ce témoignage concerne un riche ou un pauvre, Dieu porte plus d'intérêt à l'un et à l'autre que vous-mêmes. Ne vous fiez pas à vos impulsions au détriment de l'équité. Mais si vous portez un faux témoignage ou si vous refusez de témoigner, sachez que Dieu est de tous vos actes parfaitement Informé ». (4135-)

Le Prophète enseigne le bon comportement, l'ihsan. Il s'agit d'agir pour la Face de Dieu et d'être utile à l'humanité. L'action ne vaut que par l'intention.

*Professeur des Universités. Spécialiste du dialogue des civilisations. Auteur notamment « Le Coran et notre temps », « Le Prophète et notre temps, et « L'émir Abdelkader, apôtre de la fraternité »*

# L'obligation de lire le Coran en Arabe

**Par cheikh: Md Ayoub Leseur**

L'importance primordiale du Coran en Islam et la place prépondérante qu'il occupe en tant que Parole incréée d'Allah et en tant que source première de notre religion dans ses croyances, comme dans ses rites cultuels, nous imposent le devoir d'œuvrer pour sa conservation intégrale et d'utiliser toutes nos possibilités, tous nos moyens en vue de le préserver de toute altération et de tout changement. C'est une particularité fondamentale de notre religion et aussi une croyance répandue dans l'ensemble de la communauté depuis son apparition que le Coran est la parole de Dieu, qu'il n'a subi aucune déformation depuis sa révélation et qu'il nous est interdit d'y ajouter ou d'en retirer des lettres. Malgré cela, certains innovateurs, mal inspirés, ont cru bon de transcrire le Coran, en entier ou en partie, dans des langues autres que l'Arabe, sous prétexte d'en faciliter la lecture aux personnes ne lisant pas l'Arabe. Permettez-moi ici de vous citer, en partie, une «fatwa» du Mufti Mohammed Chafi (R.A), qui fut de son vivant le grand mufti du Pakistan, et qui a été publiée dans le livre Les Joyaux de la Jurisprudence. Plusieurs questions d'un même ordre lui avaient été posées parmi lesquelles: «Est-il licite d'imprimer le Coran avec sa traduction sur la page d'en face de telle manière que l'ordre des feuilles aille de la gauche vers la droite?» (Réponse orale) «Est-il licite de transcrire le Coran en hindi, gujarti, anglais, etc...?» Par transcrire nous entendons: écrire le Coran en phonétique avec des caractères non arabes, tel que ceux des alphabets latins, hindi, etc.

En réponse, Mufti Mohammed Chafi nous dit d'abord de bien comprendre un avant-propos et qu'en suite il sera facile de résoudre tous les problèmes de ce genre.

Cet avant-propos est: il ya consensus d'opinion parmi les compagnons parmi la génération qui lui a suivi)et parmi tous les imams en jurisprudence et droit canon sur le fait que le coran tel qu'il a été rédigé à l'époque de Uthman (RA) est considéré comme «imam», qu'il est obligatoire de s'y conformer et que tout changement sera considéré comme une altération et un acte de mécréance.

C'est pour cette raison qu'au temps des compagnons, quand suite aux victoires islamiques, L'Islam s'est propagé dans des contrées non arabes, faisant jusqu'alors partie des

empires perse et byzantin, le Coran s'y est répandu en arabe. Pourtant, peu nombreux étaient, alors, les lettres qui pouvaient le lire et le comprendre en arabe et, d'autre part, il y avaient un grand nombre de convertis auxquels le Coran ne pouvait être expliqué dans leur langue maternelle. Il est évident

que, dans de telles conditions, il existait un besoin pressant de transcrire ou de traduire le Coran dans ces langues.

Malgré cela, dans toute l'histoire islamique des trois premiers générations) on ne trouve trace ni d'une transcription, ni de l'autorisation de le faire.

Il est rapporté dans «Boukhari» que Mouzeifa ibnul Yamam (RA), après avoir participé aux conquêtes de la Syrie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, s'est aperçu que les gens d'Irak divergeaient dans leurs lectures coraniques, il s'est donc présenté au calife de l'époque: Uthman ibn affan (RA) et lui a dit: «Empêchez la communauté de diverger (à propos du livre) comme les juifs ou les chrétiens l'ont fait.»

Uthman (R.A) a donc réuni tous les grands compagnons parmi lesquels: Ali ibn Abi Talib, Zaïd ibn Thabit, Abdullah ibn Zubair, Saïd ibnu Ass, AbdulRahman ibn Harith, et ils décidèrent de ne garder que la révélation descendue dans la langue quoraïchite et de ne plus autoriser la lecture corannique dans les six autres langues tribales des Arabes, langues dans lesquelles le Coran avait également été révélé et qui, ici et là, employaient des mots différents de la langue quoraïchite pour une même signification.

Sous l'autorité de ce consensus des compagnons, plusieurs exemplaires du Coran ont été copiés, puis lus devant eux, et ensuite envoyés à La Mekke, en Syrie, au Yemen, à Baherin, à Barra et à Koufa et, depuis, toute la communauté est d'accord sur l'obligation de se conformer à ces manuscrits.

Mort en 774, Ibn Kathir (R.A), célèbre savant du VIII siècle après l'hégire, écrit dans Les Vertus du Coran qu'un de ces manuscrits se trouvait encore (à son époque) dans la grande mosquée da Damas.

Tout ceci pour vous dire que ce n'est pas aujourd'hui que le Coran est arrivé dans des pays et parmi des peuples non arabisants, mais depuis quatorze siècles et que les difficultés que certains peuvent avoir à le lire en arabe non seulement ne sont pas nouvelles mais étaient encore plus grandes il ya quatorze que de nos jours. Pourtant, et malgré cela, les compagnons ont compris qu'il était nécessaire et obligatoire de préserver à la fois les mots et le sens du coran et aussi son mode d'écriture, son orthographe, et que les dites difficultés ne justifiaient pas un changement de ce mode d'écriture. D'ailleurs, le monde est témoin, qu'en peu de temps ces difficultés ont disparu et jusqu'à nos jours des millions de Musulmans en Indonésie, en Chine, en URSS, en Afghanistan, au Pakistan, en Iran, en Turquie et bien d'autres pays, lisent le Coran en arabe, bien souvent mieux qu'ils ne lisent leur langue maternelle, le mémorisent en arabe et il n'est pas rare que des savants de ces pays deviennent des «Imams», des autorités dans les sciences de la récitation, de l'exégèse et de l'éloquence coranique.

Au cours des siècles, l'orthographe de la langue arabe a évolué et certains mots, certaines lettres s'écrivent maintenant différemment. Pourtant, le Coran demeure écrit et imprimé de nos jours selon le mode d'écriture et

l'orthographe utilisés à l'époque de Uthman. Si de tels changements ne sont pas autorisés bien qu'ils soient minimes et n'apportent aucune altération, ni dans le nombre des lettres, ni dans le sens, à plus forte raison, il sera interdit de troquer l'alphabet arabe pour un autre car cela impliquerait deux très graves altérations.

D'abord voyons le nombre de lettres. En arabe, les voyelles courtes sont représentées par des signes, pas par des lettres, alors que dans l'alphabet latin elles le sont par des lettres, ce qui amènerait obligatoirement un accroissement du nombre de lettres du Coran et ceci est une altération.

Deuxièmement, plusieurs lettres arabes telles que: n'ont pas leur équivalent dans l'alphabet latin. Dans une transcription, elles seront remplacées par des caractères n'ayant pas les mêmes caractéristiques phonétiques ce qui, inévitablement, amènerait dans de nombreux mots une altération du sens

Par exemple: dallin ou zallin

Shah waliyu Allah Dahlawi (R.A) écrit dans): Allah a promis de prendre à sa charge de conserver le Coran dans son intégralité, tel qu'il a été révélé. Pour cela, Allah a mis dans le cœur des gens pieux le désir de compiler le Coran en un seul manuscrit, celui de le faire copier et de le répandre aux quatre coins de l'Etat islamique et celui d'être les serviteurs du Coran.

Toute la communauté musulmane, à toutes les époques, est unanime et réunie autour d'un même exemplaire du Coran et, de tous temps, très nombreux ont été ceux dont l'occupation fut de le lire, de le mémoriser et de l'enseigner, afin que jamais la chaîne successive de ses narrateurs ne soit coupée

Il est donc évident que cette promesse divine a été faite au sujet de ce Coran, sous cette forme et que tout ce qui s'y trouve ne peut être effacé et ce qui ne s'y trouve pas ne fait pas partie du Coran.

Il est grand temps que les Musulmans se réveillent et ne laissent plus ces soi-disant intellectuels jouer avec leur croyances, leurs pratiques religieuses et jusqu'avec les fondements de leur religion. Il est grand temps que nous donnions au Coran, à l'Islam et à la langue arabe leur part de notre temps, de notre argent, de nos efforts, de nos pensées qui est leur dû.

Il est grand temps que nous accordions au Coran, à l'Islam et à la langue arabe la place qu'ils doivent avoir dans l'éducation de nos enfants. Cette réunion, tout aussi bénie et nécessaire qu'elle soit, n'est pas un but en elle-même mais plutôt l'occasion d'arriver à cette prise de conscience de nos devoirs et de nos responsabilités en tant que Musulmans, et j'espère qu'elle sera aussi le point de départ de nombreuses vies vouées au service du Coran, de l'Islam, au service d'Allah le Tout-Puissant.

**Extraits du livre Sharani, Les secrets des cinq piliers de l'islam,  
éditions i, 2019. Introductions et traduction  
par Abd al-Wadoud Gouraud. Avec une préface de Mustapha Cherif.  
(Introduction au troisième pilier de l'islam + chapitre V : Règles  
spirituels et secrets de l'aumône purificatrice)**

**Présentation de Sharani**

Sharani, de son nom complet Abû al-Mawâhib 'Abd al-Wahhâb ibn Ahmad al-Sha'rânî, fait partie des plus éminents saints et maîtres de l'islam. Né et au mort au Caire (14931565-), il est reconnu comme un mujaddid, un rénovateur de la Tradition musulmane, dans sa double dimension exotérique et ésotérique, au XVIème siècle, époque où les tendances exclusivistes tendent à s'affirmer au sein des différentes écoles juridiques ou même des confréries, conséquence du déclin de la civilisation et des sciences islamiques. Sharani est par ailleurs témoin de la fin de la dynastie mamelouk et des débuts de la domination ottomane.

Soufi rattaché au courant spirituel d'Ibn 'Arabî, théologien acharite, juriste chafite, exégète du Coran, savant du hadith, poète, grammairien, Sharani fut l'élève de grands maîtres, comme Jalâl al-Dîn al-Suyûtî (14451505-) et Zakariyyâ al-Ançârî (1420-1520), mais aussi 'Alî al-Khawwâç (m. 1532), un saint illettré qui, fait particulièrement significatif, a été cité par le pape François dans son encyclique « Laudato Si ».

Autorité religieuse, acteur de la vie intellectuelle de son temps, éveilleur des consciences auprès des puissants comme des plus humbles, Sharani s'investissait également beaucoup, en tant que maître spirituel d'une branche de la Tarîqa Shâdhiliyya, dans l'enseignement et dans l'accompagnement de ses disciples ainsi que dans la direction du centre spirituel et religieux dont il avait la charge.

Sharani vécut soixante-quatorze ans. Son œuvre, son héritage intellectuel et spirituel, sa vie tout entière traduisent une inspiration divine et une fidélité exceptionnelle au modèle de perfection incarné par le Prophète Muhammad. Ce sont là les signes distinctifs de la sainteté en islam. Le jour où il rendit l'âme, un cortège immense accompagna sa dépouille jusqu'à la grande mosquée d'al-Azhar, où plus de cinquante mille personnes firent la prière funéraire et lui rendirent hommage.

**Introduction au troisième pilier de l'islam : l'aumône purificatrice**

Selon la doctrine islamique, Dieu gère, administre et distribue comme Il veut le Bien entre Ses mains, selon une Science incommensurable, une Sagesse insondable, une Justice supérieure, qui échappent à la logique humaine. L'économie divine transcende les calculs rationnels, les prévisions d'experts et les lois du marché !

Dans Sa miséricorde, Dieu a établi la Balance (al-mîzân) comme principe d'équilibre parfait et d'harmonie universelle dans Sa création et entre les créatures. « Le Tout-Miséricordieux. Il a enseigné le Coran. Il a créé l'Homme. Il lui a appris à s'exprimer clairement. Le soleil et la lune évoluent selon un calcul minutieux. L'herbe et les arbres se prosternent. Il a élevé le ciel et établi la balance. Ne trahissez pas la balance. Donnez le poids exact et ne faussez pas la balance ! » (Coran, 55 : 19-)

L'aumône purificatrice (zakât) a été instituée au service de la Balance du Tout-Miséricordieux. Tout musulman responsable a le devoir de s'acquitter de cet impôt religieux s'il en a les moyens. C'est une aumône rituelle destinée principalement aux

pauvres et aux plus démunis. Comme les autres piliers, la zakât est un acte d'adoration, un rite sacré, par lequel le croyant sincère peut se rapprocher de Dieu. Dans le Coran, la prière et l'aumône rituelles sont très souvent associées : toutes deux sont génératrices de bénédictions, l'une par la récitation du Coran, Parole divine révélée, l'autre en rendant une partie des biens à Dieu qui en est le véritable Propriétaire et Donateur.

### **Le versement de la zakât**

Le versement de la zakât obéit à des conditions et des règles précises. Elle s'applique à plusieurs formes de biens : la monnaie, les récoltes, le bétail. Appliquée aux ressources financières ou capital, la zakât ressemble à l'impôt sur l'épargne : le musulman doit verser 140/ème (2,5%) de l'épargne (ce qui ne reste après avoir pourvu à ses besoins vitaux et à ceux de sa famille) conservée au cours d'une année lunaire, dès lors que le montant épargné atteint un minimum imposable (niçâb) indexé sur le cours de l'or ou de l'argent.

Huit catégories de bénéficiaires ont droit de recevoir la zakât. Elle est destinée :

- 1) aux pauvres ;
- 2) aux nécessiteux ;
- 3) aux personnes chargées de récolter la zakât ;
- 4) aux nouveaux convertis ;
- 5) à la libération des esclaves et des captifs ;
- 6) aux personnes endettées ;
- 7) au bien commun ;
- 8) aux voyageurs en détresse.

La zakât favorise l'entraide sociale, en permettant la redistribution des richesses. Mais elle aide surtout le musulman à se détacher de ce monde et à progresser spirituellement. Le Coran déclare : « Vous ne parviendrez pas à la vertu tant que vous ne dépenserez pas une partie de ce que vous chérissez. Et quoique vous dépensiez, Dieu le sait parfaitement. » (Coran, 3 : 92) Cet effort représente le véritable « sacrifice » de soi et de ses biens, au sens propre de *sacrum facere*, « rendre sacré ».

D'après les sages musulmans, pour espérer voir la zakât agréée par Dieu, le donateur doit avoir à l'esprit que :

- le but premier de la zakât est d'éprouver celui qui prétend aimer Dieu en l'obligeant à s'acquitter de ce qu'il aime, de se départir de la mauvaise qualité de l'avarice et rendre grâce pour les bienfaits qu'on possède ;

- la zakât doit être acquittée en secret pour éviter la duplicité et l'ostentation, d'autant plus que le fait de s'en acquitter publiquement constitue également une humiliation pour le pauvre qui en est bénéficiaire ;

- il ne doit pas se considérer comme bienfaiteur des pauvres ni comme leur donateur car, s'il réfléchit bien, il verra que c'est le pauvre qui est son bienfaiteur, car il a accepté de recevoir un droit de Dieu qui constitue une purification pour le donateur de la zakât.

### **Zakât et purifications**

En arabe, le mot zakât signifie à la fois « purification » et « accroissement ». La zakât est « purification », car elle permet au croyant de purifier ses biens acquis, et de purifier son âme de la cupidité, en lui permettant de pratiquer au contraire la compassion, la charité et la générosité envers les autres. La zakât est aussi « accroissement », dans un sens qualitatif et non seulement quantitatif, car la récompense de Dieu en retour de la zakât est sans commune mesure avec le don initial du croyant. En donnant pour plaire à Dieu, on ne perd pas, mais on gagne, en réalité.

Par ailleurs, la richesse n'est pas nécessairement synonyme de grâce divine et de

bonheur, de même que la pauvreté n'est pas nécessairement synonyme de disgrâce et de malheur. La richesse peut être une épreuve et une tentation, et la pauvreté un bienfait et une protection. En effet, celui qui s'attache aux biens matériels devient souvent avare, orgueilleux et ingrat, au point d'en oublier Dieu. Le Coran rappelle que les biens ici-bas sont une jouissance éphémère, offrant une vaine gloire à la beauté trompeuse. « La course aux richesses vous distrait, jusqu'à ce que vous visitiez les tombes. Mais non ! Vous saurez bientôt ! » avertit le Coran (102 : 13-) Ce qui se trouve auprès de Dieu est incommensurablement réel, désirable et meilleur.

Les biens matériels ne sont pas les bienfaits les plus précieux ! La vie, la santé, la foi sont bien plus estimables. Le Prophète enseigne que la véritable richesse est celle du cœur, c'est-à-dire le cœur qui, vidé de l'amour de ce monde, recouvre sa nature originelle qui s'identifie avec le souffle de l'Esprit de Dieu. Qu'il soit pauvre ou riche matériellement, le musulman doit se rappeler que tous les hommes sont « pauvres envers Dieu » car tout dépend de Lui, tandis que Lui seul est le Souverain absolu qui se passe de tout. Aussi doit-il se montrer patient dans les épreuves et reconnaissant envers Dieu pour Sa miséricorde et Ses bienfaits, en étant satisfait du Décret divin. Selon les maîtres musulmans, le travail, les moyens de subsistance et les revenus ne doivent pas devenir des voiles qui empêcheraient le croyant de reconnaître la Volonté et la Providence de Dieu. Savoir que Dieu seul gouverne le cours des événements amène à s'en remettre avec confiance à Lui en toutes choses. « Dieu donnera une issue favorable à quiconque Le craint et Il pourvoira à sa subsistance par des moyens qu'il n'escomptait pas. Dieu suffira à quiconque s'en remet à Lui. Car Il parvient toujours à Ses fins et Il a fixé à toute chose sa mesure. » (Coran, 65 : 23-)

La zakât incite le croyant à lutter contre le matérialisme et l'égoïsme qui sont en lui-même, en prenant conscience que les biens matériels qu'il pense posséder ne lui appartiennent pas en propre. Il n'en est pas le propriétaire, mais seulement le dépositaire et l'usufruitier. La zakât participe de cette dynamique en favorisant la circulation providentielle des dons de Dieu. Elle est la manifestation concrète et matérielle d'une réalité d'ordre métaphysique.

La sagesse de la zakât repose sur une vision sacrée de la vie, dans laquelle économie et spiritualité ne sont ni confondues, ni séparées, ni profanées. La révélation parle d'une élite de croyants « qu'aucun négoce et commerce ne réussit à distraire du souvenir de Dieu, de l'accomplissement de la prière et du don de l'aumône purificatrice ; et qui craignent un jour dans lequel les cœurs et les regards seront retournés » (Coran, 34 : 37). Ceux-là savent faire un commerce et suivre une activité qui ne sont pas en alternative ou en opposition avec le souvenir de Dieu, la prière ou l'aumône. Ils se maintiennent constamment concentrés sur le souvenir de Dieu, tout en articulant la prière et l'aumône, le commerce et les activités extérieures. Dieu enseigne ici en même temps la hiérarchie des priorités : la constance du souvenir de Dieu, la priorité de la prière rituelle et de l'aumône purificatrice sur le commerce et sur les activités.

Sachant mettre chaque chose à la place qui lui revient, les hommes et les femmes de l'élite spirituelle unissent contemplation et action, chacune selon la discipline qui lui est propre, aspirant uniquement à la Proximité et à la Connaissance de Dieu.

**Abd al-Wadoud Gouraud**

## CHAPITRE V

Règles spirituelles et secrets de l'aumône purificatrice

L'aumône assainit les biens matériels

Sache, mon frère, que Dieu a institué l'aumône obligatoire (al-zakât) pour assainir les

biens matériels et l'enveloppe corporelle, mais aussi pour purifier (tazkiya) et sanctifier l'âme et l'esprit. Ce rôle purificateur par rapport aux biens matériels est mentionné dans le hadith authentique : « Dieu a institué la zakât pour assainir vos biens matériels. » Qui dit assainissement dit saletés et scories. Aussi le Prophète a dit-il ailleurs : « L'aumône charitable provient des impuretés des hommes. Elle n'est pas autorisée à Muhammad et à la famille de Muhammad . » La sagesse inhérente à l'aumône purificatrice est que Dieu a créé les hommes, et qu'Il a fait en sorte que les uns dépendent des autres. Il a fait parmi eux des hommes riches et des hommes pauvres, et d'autres avec différents besoins. Tel est l'équilibre qu'Il a voulu entre Ses créatures. S'Il les avait faits tous riches ou tous pauvres, l'ordonnement de l'existence aurait perdu tout son sens. Dieu dit : « Nous avons élevé en degrés certains d'entre eux au-dessus d'autres, pour que les uns prennent les autres à leur service . » Dieu a ainsi établi en faveur des pauvres et des nécessiteux le droit de prélever une partie des biens matériels des riches. Cette quote-part est un dû pour les pauvres et un devoir incombant aux riches. Les détenteurs de biens matériels n'ont aucun droit sur cette quote-part, car c'est Dieu Lui-même qui a prélevé pour les pauvres cette partie des biens matériels dont Il sera le dépositaire après les riches.

Si les biens matériels prélevés au titre de l'aumône purificatrice étaient la propriété de celui qui les détient, ceux qui refusent de la verser n'auraient pas encouru de châtement divin. L'aumône purificatrice est donc un droit pour les pauvres et un devoir pour les riches, au même titre que la prière rituelle est un droit de Dieu et un devoir qui incombe à Ses serviteurs. C'est la raison pour laquelle, dans le Coran, l'aumône obligatoire est presque toujours associée à la prière rituelle. Dieu dit par exemple : « Accomplissez la prière rituelle et donnez l'aumône purificatrice ! » , sous-entendu : accomplissez la prière rituelle pour Moi, et donnez l'aumône purificatrice aux pauvres et aux nécessiteux. Quel honneur et quelle gloire pour ces derniers que Dieu ait associé leur droit au Sien ! Les pauvres disposent donc sur les biens matériels d'un droit légitime que Dieu a imposé de respecter. En réalité, les biens matériels sont Ses biens, et toutes les créatures sont Ses serviteurs. Il donne à qui Il veut la quantité qu'Il veut, car Dieu est Bienveillant pour Ses serviteurs et d'une Sagesse imperceptible. Dieu sait très bien, par exemple, que le quart du dixième pour la monnaie (or et argent), le dixième ou le demi-dixième pour les produits alimentaires, le quarantième pour le bétail, et tous les autres taux relatifs aux aumônes, suffisent parfaitement aux pauvres, et pallient leur manque. Sinon, Il aurait imposé des taux plus élevés ! Ces quantités sont donc suffisantes, à condition bien-sûr que les gens riches versent complètement l'aumône légale qu'ils doivent aux pauvres, et que chacun fasse les efforts nécessaires. Dieu a placé dans chaque localité un certain nombre de personnes riches dont les aumônes suffisent en principe pour les pauvres qui y vivent. Ces derniers sont dans le besoin uniquement parce que les riches ne leur donnent pas leur dû complètement. De même, si Dieu n'avait pas su, dans Sa science et dans Sa Sagesse, que les biens matériels sont assainis et bonifiés, dans l'intérêt même de leur usufruitier, grâce au versement de cette quantité précise, Il aurait imposé aux riches davantage encore, afin de bonifier leurs biens et de les protéger contre la banqueroute, le vol et autres incidents de ce genre. Ceux qui gardent pour eux l'aumône obligatoire se nourrissent en fait des déchets des autres, voire de leur sang ! Idem pour ceux qui la perçoivent sans en avoir le droit, ou qui la donnent à des gens qui n'y ont pas droit, car ils violent injustement les droits de ceux qui en ont besoin. C'est sous cette forme que le Prophète vit ce genre de personnes au cours de son Voyage nocturne. Il relata : « J'ai vu un groupe de gens, portant des plaques devant eux et derrière eux, qui étaient jetés vers des plantes épineuses et un arbre épineux de l'Enfer. J'ai demandé à l'ange Gabriel qui ils étaient, et il m'a répondu que sont ceux qui ne versent pas les aumônes à prélever sur leurs biens matériels . » L'aumône obligatoire représente donc le niveau de purification minimum concernant les biens matériels.

*A suivre*